

STATUTS

Association des retraités de Pôle Emploi

Statuts de l'association créée le 20 janvier 2012
Modifiés le 6 février 2014 et le 16 mars 2018

ART 1^{ER} - CONSTITUTION.

Il a été fondé le 20 janvier 2012 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et par ses textes d'application, ayant pour dénomination «Association des retraités de Pôle Emploi»

ART. 2 - VOCATION.

L'association s'adresse principalement aux personnels retraités de PÔLE EMPLOI et des autres entités qui l'ont constitué à son origine : ANPE, ASSEDIC, Services d'orientation de l'AFPA.

ART. 3 - SIEGE

Le siège de l'association est fixé à l'adresse postale suivante :

Association des retraités de PÔLE EMPLOI
Maison des associations du 11^o
8, rue du général Renault
75011 PARIS

L'adresse du Siège peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration

ART. 4 - ORIGINE

L'association est le fruit de la transformation d'une amicale créée le 29 avril 2009, dont les membres fondateurs étaient Catherine BLUMENTHAL, Charles HAAS, Marie-

Françoise LAURENCON, Alain PIQUE, André SAGEAUD, Jean-Marc SPEIDEL, Élisabeth TEULON, et Paul VIDAL.

ART. 5 - OBJET

5.1. - L'association a pour objet essentiel le développement des liens qui ont pu se forger entre collègues au cours de leur carrière professionnelle, quels qu'aient été le grade ou la fonction occupée. À cette fin, l'association, dans le cadre de son projet associatif :

- facilite la création de lieux d'échanges et d'informations entre ses membres,
- favorise des rencontres à caractère convivial, ainsi que des activités culturelles ou sportives,
- développe des services répondant à l'attente de ses membres
- contribue à l'information des futurs retraités.
- encourage la solidarité entre ses membres
- s'attache à faire vivre la mémoire collective de l'aventure professionnelle
- établit des relations avec les différentes instances de l'institution d'origine.

5.2 - Elle s'interdit toute activité à caractère politique, syndical ou religieux. Elle peut cependant assurer un rôle d'information sur les sujets de société

ART. 6 - MEMBRES

L'association est composée de **quatre** catégories de membres :

6.1 - Les membres adhérents :

Sont membres adhérents les personnes ayant travaillé dans l'une des quatre institutions énumérées à l'article 2, ou y travaillant et, dans ce cas, étant âgés d'au moins 55 ans.

Ces membres versent une cotisation fixée chaque année en assemblée générale, ils ont le droit de vote et sont éligibles au Conseil d'Administration.

6.2 - Les membres associés :

- Les conjoints, veufs ou veuves d'adhérents de l'un des organismes précités.
- Les personnes ayant eu des expériences dans les domaines de l'emploi en dehors des 4 entités
- Les personnes ne répondant à aucun critère ci-dessus mais pour lesquels le bureau a statué sur la demande d'admission.

Les membres associés versent une cotisation minorée fixée chaque année en assemblée générale, ils n'ont pas le droit de vote ni la possibilité d'être élus.

6.3 - Les membres bienfaiteurs :

Sont membres bienfaiteurs les personnes extérieures à la définition de membres adhérents (art.6-1) et de membres associés (art.6-2), qui contribuent

financièrement à l'association ou lui apportent une aide appréciée. La qualité de membre bienfaiteur fait l'objet d'une délibération du Conseil d'administration.

Ces membres ne versent pas de cotisation annuelle, n'ont pas le droit de vote et ne peuvent être élus.

6.4 - Les membres d'honneur :

Il s'agit de personnes qui ont porté un intérêt certain à l'association au développement des activités de l'association. La reconnaissance de membre d'honneur fait l'objet d'une délibération de l'assemblée générale. Sauf s'ils sont membres adhérents, au sens de l'article 6-1, ou associés, au sens de l'article 6-2, les membres d'honneur ne versent pas de cotisation annuelle, n'ont pas le droit de vote et ne peuvent être élus.

ART.7 ADMISSION – RADIATION

7.1 - Admission

Les membres sont admis dès lors qu'ils ont rempli les exigences propres à leur catégorie, s'engagent à respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

Les membres sont admis dès lors qu'ils ont rempli les exigences propres à leur catégorie définies par les statuts et le règlement intérieur.

7.2 - Perte de la qualité de membre – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le non-paiement de la cotisation annuelle statutaire
- Le décès
- La radiation : Celle-ci est prononcée à titre conservatoire par le président. Elle ne peut être prononcée qu'en raison de manquement grave aux dispositions des présents statuts. Elle devient définitive après délibération du conseil d'administration. Elle peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale qui statue alors à bulletin secret.

ART. 8 - COTISATION – RESSOURCES FINANCIERES

Les Ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations statutaires dont le montant peut être révisé chaque année par l'assemblée générale. Les modalités de versement sont précisées par le règlement intérieur.
- D'éventuelles subventions publiques ou privées.
- Toutes ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

Les ressources et dépenses de l'association sont gérées par le trésorier dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Art. 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.

9.1. - L'assemblée générale est l'instance privilégiée d'expression de la diversité des membres de l'association, de leurs attentes, et de leur solidarité.

- Elle élit les membres du conseil d'administration
- Elle détermine les projets d'action de l'association.
- Elle se prononce sur le compte-rendu des actions menées au cours de l'exercice social précédent et sur la situation financière afférente à ce même exercice.
- Elle fixe le budget prévisionnel annuel.
- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.
- Elle délibère plus généralement sur tous les sujets de l'ordre du jour.
- Elle statue sur les recours concernant les radiations prévues à l'article 7.2,
- Elle ratifie les reconnaissances de membre d'honneur proposées par le conseil d'administration

9.2. - L'ordre du jour est établi par le Bureau et validé par le conseil d'administration

9.3. - L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation adressée 30 jours au moins avant la date de réunion, selon les modalités définies dans le règlement intérieur

9.4. - L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés. Les délibérations sont adoptées à la majorité des adhérents présents ou représentés. Toutes les délibérations font l'objet d'un vote à main levée ou à bulletin secret si celui-ci est demandé et dans le cadre de l'article 7-2.

ART. 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.

10-1. - L'assemblée générale extraordinaire vote les modifications des statuts et décide de la dissolution de l'association.

10-2. - Elle se réunit sur convocation adressée 30 jours au moins avant la date de réunion, selon des modalités définies au règlement intérieur.

10-3. - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si 1/4 au moins des adhérents est présent ou représenté.

10-4. - Lorsqu'il est constaté à l'ouverture d'une assemblée générale extraordinaire que le quorum n'est pas atteint, celle-ci est reconvoquée dans un délai de 60 jours. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

10-5. - Les délibérations sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ART. 11 – DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

11-1. - Les assemblées générales réunissent toutes les catégories de membres.

11-2. - Elles sont convoquées par le président après consultation du conseil d'administration, ou à la demande de la moitié des membres adhérents.

11-3. - Seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation ont voix délibérative.

11-4. - Les membres adhérents qui ne peuvent participer à une assemblée ont la possibilité d'y être représentés en utilisant un pouvoir.

11.5. - Les modalités de convocation, d'organisation, de représentation sont précisées par le règlement intérieur.

11-6. - Chaque réunion d'assemblée générale donne lieu à un procès-verbal dont les modalités d'archivage et de diffusion auprès des adhérents sont précisées par le règlement intérieur.

ART. 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION.

12.1 - Attributions.

Le conseil d'administration est l'organe de direction, de gestion, et d'animation de l'association entre deux assemblées générales.

- Il assure le respect des présents statuts
- Il élabore le règlement intérieur en conformité avec les présents statuts, l'adopte, le porte à la connaissance des adhérents et veille à son application.
- Il propose à l'assemblée générale les projets d'action qu'il met ensuite en œuvre en tenant compte des orientations données par l'assemblée.
- Il établit le projet de budget, arrête les comptes, et décide de l'attribution d'éventuelles indemnités de représentation dans des conditions précisées par le règlement intérieur-
- Il approuve le procès-verbal des assemblées générales.
- Il convoque l'assemblée générale à laquelle il rend compte de son activité.
- Il est consulté par le président lorsque celui-ci doit agir en justice tant en demande qu'en défense.

D'une façon générale, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association et prend toute initiative de nature à en assurer la pérennité et son développement.

12.2 - Composition.

Le conseil d'administration est composé de **12 membres au minimum et de 21 au maximum**. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale, parmi les adhérents.

Les candidatures sont reçues selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Sont élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Les modalités pour départager les ex-aequo sont définies au règlement intérieur.

Les administrateurs élus le sont à la majorité simple des membres adhérents présents ou représentés.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

Les administrateurs candidats pour prendre des responsabilités au sein du conseil en manifestent l'intention auprès du bureau de l'association, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Le mandat de chaque administrateur est d'une durée de trois années correspondant chacune à la période séparant deux assemblées générales annuelles. A l'issue du mandat, l'administrateur peut se représenter.

12.3. - Vacance de siège.

En cas de vacance, en cours de mandat, d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, pour chacun des sièges devenus vacants, coopter un nouvel administrateur dont le mandat courra jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Si, lors de cette assemblée générale, le nouvel administrateur est confirmé, son mandat expirera à la date où prenait fin le mandat de l'administrateur remplacé.

12.4. – Réunions et décisions.

12.4-1 - Le conseil d'administration est réuni au moins deux fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres. La convocation mentionne l'ordre du jour de la réunion.

En tant que de besoin, des personnalités extérieures, des partenaires de l'association, ou des adhérents peuvent participer aux discussions ou aux travaux du conseil sans voix délibérative.

12.4-2 – le conseil d'administration est réuni valablement si le 1/3 de ses membres est présent ou représenté. Les modalités de représentation sont précisées par le règlement intérieur.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage des suffrages exprimés.

Chaque réunion du conseil donne lieu à un procès-verbal destiné aux archives de l'association et approuvé lors de la réunion suivante du conseil. Les modalités selon lesquelles les adhérents sont informés des décisions et délibérations du conseil sont précisées par le règlement intérieur.

Art. 13 – LE BUREAU.

13.1. - Le conseil d'administration, après chaque renouvellement partiel ou total, élit parmi ses membres, un bureau composé :

- d'un président,
- d'un ou plusieurs vice-présidents,
- d'un secrétaire et éventuellement d'un ou plusieurs secrétaires adjoints
- d'un trésorier et éventuellement d'un trésorier adjoint,
- en tant que de besoin, d'un ou plusieurs chargés de fonctions correspondant à un besoin de l'association.

Faute de candidature ou en cas de défection d'un ou plusieurs membres du bureau, le conseil en assure directement les responsabilités et réexamine le cas des postes à pourvoir lors de sa séance suivante. Si la défection concerne à la fois le président et le vice-président, il désigne un intérimaire chargé de réunir sans délai l'assemblée générale.

13.2. - Le bureau est chargé :

- de l'application des délibérations et résolutions du conseil d'administration,
- de la préparation de ses réunions et de celles de l'assemblée générale,
- de la tenue du fichier des membres adhérents et des membres associés,
- de l'appel à cotisation et de sa collecte,
- de la collecte des subventions,
- de la préparation du budget et de la tenue des comptes.
- de la coordination nécessaire entre les regroupements d'adhérents
- de l'information de l'ensemble des adhérents sur la vie de l'association.

De façon générale, le bureau assure la gestion quotidienne de l'association sous la responsabilité du président

ART. 14 – LE PRÉSIDENT.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il la représente en justice et peut agir en justice tant en demande qu'en défense. Il tient le bureau et le conseil d'administration informés de ses actes de représentation.

Il peut déléguer sa signature ou donner procuration à un membre du bureau.

Il anime le conseil d'administration et le bureau. Il convoque les différentes instances de l'association selon les modalités prévues par le règlement intérieur. Il contrôle les recettes et ordonne les dépenses. Lors des votes, sa décision est prépondérante en cas de partage des suffrages exprimés.

ART. 15 – FONCTIONNEMENT LOCAL

Les adhérents proposent au Bureau leur programme local d'activités et leurs partenariats éventuels ; celui-ci en vérifie la cohérence par rapport au projet associatif.

Ils s'engagent à respecter l'esprit, la déontologie et l'organisation de l'association. De plus ils tiennent systématiquement informé le bureau des activités pour diffusion sur le site ainsi que du suivi. Les modalités sont précisées dans le règlement intérieur

ART. 16 - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ART. 17 - DISSOLUTION.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne les mandataires qui en seront chargés, et elle détermine, après reprise éventuelle d'apports, l'emploi de l'actif net dans les conditions prévues par la loi de 1901 modifiée et de ses textes d'application.

ART. 18 - DÉPÔT DES STATUTS.

Les présents statuts sont déposés dans le délai de 3 mois suivant le 16 mars 2018, date de l'assemblée générale extraordinaire de l'association, par son président ou son représentant, auprès de la préfecture de police de Paris.

Fait à Paris, le 23 avril 2018

Le Président

La secrétaire

François Cocquebert

Renée Vermande